

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville

BP 100

74152 Rumilly cedex

Tél. 04 50 64 69 00

Fax 04 50 64 69 21

contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale**Arrêté n° 2024-092/T090****Nos réf** : CD/AF/ODP/cj

↘ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LES PARKINGS DE LA SALLE DES FETES DU 4 AU 8 AVRIL 2024 A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de la Direction Education-Jeunesse,

CONSIDERANT QUE pour le bon déroulement de la manifestation, il est nécessaire de réserver un emplacement,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Village de la Jeunesse, organisé par la Direction Education-Jeunesse, est autorisé le **samedi 6 avril 2024 de 14h à 18h30, sur le parking supérieur de la salle des fêtes.**

Article 2 : Pour permettre l'installation et le déroulement de cette manifestation, la **circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le parking supérieur de la salle des fêtes, du jeudi 4 avril à 6h au lundi 8 avril 2024 à 18h.**

Article 3 : **Le stationnement des véhicules**, à l'exception de ceux des organisateurs, des services techniques et des secours, **est interdit sur le parking inférieur de la salle des fêtes, du vendredi 5 avril à 14h au samedi 6 avril 2024 à 20h.**

Alinéa 1 : Les visiteurs se stationneront sur les parkings situés à proximité.

Article 4 : Tous les véhicules se trouvant en stationnement gênants ou très gênants feront l'objet d'un enlèvement par la fourrière. Les frais occasionnés seront à la charge du contrevenant.



Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par les organisateurs.

Alinéa 1 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par services techniques de la ville et les organisateurs de la manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Direction des Services Techniques,
- Madame la Directrice du Service Sports et Vie Associative,
- Service Manifestations,
- Direction Education-Jeunesse,
- Lycée de l'Albanais,
- Centre Hospitalier,
- La presse.

Signé par : CHRISTIAN DULAC

Date : 28/03/2024

Qualité : MAIRE de RUMILLY

